

*Proposition présentée par la
Commune de Vernier*

*Date de dépôt: 16 avril 2003
Messagerie*

Proposition de motion pour la création d'un fonds cantonal de compensation pour charges communales exceptionnelles résultant de décisions cantonales en matière d'aménagement du territoire

Vu l'article 37A de la loi sur l'administration des communes, du 14 avril 1984;

Vu l'article 147A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985;

Vu la période de prospérité économique que connaît le canton de Genève qui exerce un attrait tel que la population croît d'environ 5000 à 6000 personnes par année, au lieu de 2000 personnes en moyenne durant la décennie précédente, et que cette prospérité économique s'accompagne aussi d'une pénurie de logements qui va en s'aggravant à cause de la raréfaction des terrains constructibles;

Vu les mesures d'aménagement prévus dans le plan directeur cantonal, adopté par le Grand Conseil en septembre 2001, visant à utiliser de manière optimale les zones à bâtir existantes, notamment par une densification des périmètres qui s'y prêtent de la zone villas et de la zone agricole;

Vu les deux trains de projets concrets de développement présentés par le Conseil d'Etat pour faire face aux besoins en logements, à moyen et à long terme, qui représentent respectivement un potentiel de 3000 et de 6500 logements;

Vu que ces projets de développement répondent à l'intérêt général cantonal, mais que leurs conséquences financières à court terme reposent essentiellement sur les seules communes concernées;

Vu la nécessité de soutenir et d'être solidaires avec les communes qui assument des tâches d'intérêt général cantonal.

Le Conseil municipal de Vernier

invite le Grand Conseil

- à légiférer pour qu'un fonds cantonal de compensation pour charges communales exceptionnelles résultant de décisions cantonales en matière d'aménagement du territoire soit créé dans les plus brefs délais;
- à doter ce fonds d'un financement cantonal.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le canton de Genève vit depuis quelques années une période de prospérité économique qui se traduit par la création d'emplois et de richesses, entre autres sous forme de retombées fiscales. Cette situation permet d'assurer à la population des prestations sociales et culturelles de qualité. Elle donne les moyens aux jeunes d'accéder à leurs propres logements et aux personnes âgées de bénéficier de l'aide à domicile. Cet attrait de Genève a pour conséquence que la population résidente du canton croît depuis quelques années d'environ 5000 à 6000 personnes par année, au lieu de 2000 personnes en moyenne durant la décennie précédente.

La prospérité économique s'accompagne aussi d'une pénurie de logements qui va en s'aggravant à cause de la raréfaction des terrains constructibles. C'est la raison pour laquelle les mesures d'aménagement prévues dans le plan directeur cantonal, adopté par le Grand Conseil en septembre 2001, visent à utiliser de manière optimale les zones à bâtir existantes, notamment par une densification des périmètres qui s'y prêtent de la zone villas ainsi que de la zone agricole. Rappelons que les diverses mesures d'application du plan directeur cantonal se basent sur un développement raisonnable de Genève, en application des principes du développement durable.

Pour faire face aux besoins en logements, à moyen et à long terme, le Conseil d'Etat a décidé de présenter rapidement des projets concrets de développement. Un premier train de projets de densification de 12 périmètres situés en zone villas a déjà été mis à l'enquête publique. Un deuxième train de projets concerne quatre périmètres d'aménagement coordonnés, situés en zones villas et agricole et répartis dans l'agglomération et dont les études d'aménagement ont d'ores et déjà été engagées par l'administration cantonale. Ces propositions représentent respectivement un potentiel de 3000 et de 6500 logements.

Au total 14 communes sont concernées par ces projets de développement, à savoir: Bellevue, Carouge, Chêne-Bougeries, Cologny, Lancy, Meyrin, Onex, Plan-les-Ouates, Pregny-Chambésy, Publinge, Thônex, Troinex, Vernier et Veyrier. Ces communes verront donc leur population augmenter de manière souvent importante et cela à relativement court et moyen termes. Le nouvel apport de population va occasionner des dépenses communales

importantes alors que les recettes fiscales provenant des nouveaux ménages et activités n'interviendront qu'ultérieurement.

En effet, les communes concernées par cette extension urbaine sont tenues de réaliser l'équipement de base des terrains à bâtir prévu dans les plans localisés de quartier, soit les voies d'accès et les conduites pour l'alimentation en eau et en énergie ainsi que pour l'évacuation des eaux usées. Elles sont également tenues de mettre à disposition du département de l'instruction publique les bâtiments, les terrains accessoires et le mobilier nécessaires à l'enseignement primaire et à la gymnastique. De plus, les frais inhérents à l'entretien, le chauffage, l'éclairage et la conciergerie des écoles sont à la charge des communes.

Les finances de chaque commune concernée par ces projets de développement seront donc directement mises à contribution alors que les communes ne disposent que d'une voix consultative sur ces projets, sous forme de préavis du Conseil municipal. En effet, en matière de projets de modification de zones de construction et de projets de plans localisés de quartier, la décision finale appartient aux autorités cantonales, soit au Grand Conseil pour l'adoption des projets de modification de zones et au Conseil d'Etat pour l'adoption des plans localisés de quartier.

Alors que ces projets de développement répondent à l'intérêt général cantonal, leurs conséquences financières à court terme reposent sur les seules communes concernées. Cette situation explique en grande partie la réticence, voire l'opposition, des autorités communales à accepter les projets d'urbanisation sur leur territoire.

Bien que le fonds d'équipement communal joue un rôle important de solidarité intercommunale par la prise en charge des intérêts de la dette communale afférents au patrimoine administratif jusqu'à concurrence de 80%, celui-ci n'est toutefois pas l'instrument adéquat pour régler la question de la surcharge communale excessive résultant de décisions cantonales.

La mise à contribution de ce fonds dépend de l'indice de capacité financière de la commune concernée. Sur les 14 communes concernées par les projets de développement préconisés par le plan directeur cantonal, seules 7 disposent, en 2002, d'un indice de capacité financière qui leur permettrait une prise en charge par le fonds d'équipement communal d'une partie des intérêts de leurs dettes. Les 7 autres communes devraient donc assumer entièrement leurs frais.

Il faut donc créer un mécanisme cantonal spécifique pour soutenir les communes qui assument des tâches sur lesquelles elles ne peuvent guère exercer d'influences. Nous proposons la création d'un fonds cantonal de compensation pour la prise en charge, totale ou partielle, des charges communales exceptionnelles résultant de décisions cantonales en matière d'aménagement du territoire. Ce fonds doit être financé entièrement par le canton. Les communes disposent depuis 2001 du droit de proposer une motion auprès du Grand Conseil. Ce droit est exercé par le Conseil municipal, sur proposition d'un de ses membres ou de l'exécutif communal. La présente motion vise à faire usage de ce nouveau droit pour inviter le Grand Conseil à donner suite à la demande communale.